

**Décision 2023-D07 du 4 octobre 2023**

**Définissant les tarifs de mise à disposition des locaux de l'ENS Paris-Saclay à des fins de tournage ou prises de vues**

**La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-3 et R.719-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le décret du 21 novembre 2022 portant nomination de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay ;

Vu la délibération 2023-10 du 23 juin 2023 portant délégation de compétences du Conseil d'administration à la Présidente de l'ENS Paris-Saclay, et notamment en matière de fixation de certains tarifs ;

Vu les préconisations de la mission Appui au patrimoine immatériel de l'État (APIE) remise à la suite de sa visite des locaux en date du 7 juin 2023 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de mise à disposition de locaux et espaces dans le cadre de tournages ou de prises de vues sont définis comme suit :

		<b>D</b>	<b>C</b>	<b>B</b>	<b>A</b>
<b>JOURNEE (de 8 h à 20 h)</b>	<b>LONG MÉTRAGE CINEMA – PUBLICITE – SHOOTING MODE OU CINÉMA</b>	5 000 €	4 000 €	2 925 €	1 150 €
	<b>TV Fiction - Progr. de flux PLATEFORMES SVOD/VOD – Films et séries</b>	4 000 €	3 200 €	2 325 €	925 €
	<b>CLIP - Film institutionnel</b>	2 500 €	2 000 €	1 450 €	575 €
	<b>DOCUMENTAIRE</b>	1 250 €	1 000 €	725 €	300 €
	<b>COURT ET MOYEN MÉTRAGE CINEMA</b>	500 €	400 €	300 €	300 €

## **Article 2**

Les tarifs pour la mise à disposition des espaces sur une demi-journée (4 heures) équivalent à 50% du tarif journalier.

Les heures supplémentaires sont tarifées à l'unité au prorata du tarif journalier prévu.

Pendant les périodes de montage/démontage, un abattement de 50 % sur le tarif de référence du décor utilisé est accordé.

Les tarifs valent pour une période de référence de 12 heures consécutives (8 h à 20 h). Tout dépassement donnera lieu à facturation d'un supplément horaire égal au 12<sup>ème</sup> du tarif normalement applicable (de jour comme de nuit).

Les tarifs pour la mise à disposition des espaces sur des jours non ouvrés équivalent à 200% du tarif journalier.

Les tarifs s'entendent hors taxes.

## **Article 3**

Les espaces sont catégorisés comme suit :

- Les décors appartenant à la catégorie D :
  - ATRIUM
  - Entrée principale
  - Jardin
  
- Les décors appartenant à la catégorie C :
  - Amphithéâtre Alain Aspect
  - Amphithéâtre Dorothy Hodgkin
  - Espace Gilbert Simondon
  - Hall événementiel Emmy Noether
  
- Les décors appartenant à la catégorie B :
  - Amphithéâtres Lagrange et d'Alembert ; autres amphithéâtres
  - Salle de cours ou de réunion
  - Bibliothèque
  - Cafétéria / Cafés Labs
  
- Les décors appartenant à la catégorie A :
  - Extérieurs
  - Espaces de circulation
  - Bureau

Les espaces non listés seront catégorisés par l'ENS Paris-Saclay lors des repérages.

#### **Article 4**

Les tarifs comprennent :

- Les frais de mise à disposition de tous les espaces, décors faisant l'objet de prises de vues, les frais d'encadrement, de sécurité ordinaire et de gestion du dossier.
- Les locaux à usage technique et logistique (loges, espaces de stockage, etc.) uniquement si cette mise à disposition n'entraîne pas une gêne extraordinaire. Les périodes pendant lesquelles le matériel de tournage sera simplement entreposé seront facturées en fonction de la gêne occasionnée (de 50% du tarif de référence correspondant à l'espace où le matériel est stocké).

#### **Article 5**

Les tarifs ne comprennent pas :

- Les frais de sécurité nécessitant un personnel supplémentaire ou un dispositif complémentaire à celui existant lors des horaires habituels (Pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi),
- Les frais de nettoyage,
- Les frais techniques extraordinaires et travaux spécifiques apportés à la production,
- Les coûts de mise à disposition des matériels ou moyens, expertise,
- Les redevances liées au droit d'auteur, dans le cas où celui-ci serait attaché à l'un des décors.

Ces frais et/ou coûts feront l'objet d'une tarification complémentaire.

#### **Article 6**

L'occupation ou la mise à disposition des locaux et espaces de l'ENS Paris-Saclay sont soumises à la formalisation d'une convention régissant leurs conditions particulières d'exécution.

#### **Article 7**

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Présidente de l'ENS Paris-Saclay pourra déroger à la présente décision.

#### **Article 8**

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

#### **Article 9**

Il sera rendu compte au Conseil d'administratif de la présente décision, et de son application.

### Article 10

Le Directeur général des services de l'ENS Paris-Saclay est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 4 octobre 2023.

La Présidente de l'ENS Paris-Saclay



Nathalie CARRASCO

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Ministre de l'enseignement supérieur si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Ministre de l'enseignement supérieur suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire.

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mise en ligne le : **18 DEC. 2023**